

VD_GERICHTE ZC18.023408 vom 7. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC18.023408

FR: VD_GERICHTE ZC18.023408 du 7 mai 2019

IT: VD_GERICHTE ZC18.023408 del 7 maggio 2019

Erwägungen

E. 30

décembre 2016 fait indubitablement d'elle un organe de celle-ci, susceptible d'endosser la responsabilité du dommage causé à l'intimée jusqu'à cette date, ainsi que le prévoit l'art. 52 LAVS. Quant à la négligence qui lui est reprochée, il convient en l'espèce de se rallier à la position de l'intimée. Force est en effet de constater que cette dernière a rencontré, dès 2013 et particulièrement en 2016, des difficultés à encaisser les acomptes des cotisations paritaires.

- 12 - Dans ce contexte, il incombait précisément à la recourante, en sa qualité de gérante de la société, de veiller personnellement à ce que les cotisations paritaires fussent payées à l'intimée et de prendre toute mesure utile pour s'assurer de leur provisionnement. Or, tel n'a pas été le cas et le simple fait de ne pas avoir satisfait à cette obligation suffit à engager sa responsabilité pour négligence grave. A cet égard, l'intéressée ne saurait se disculper en soutenant qu'elle n'était en réalité pas en charge de la gestion de la société et que son époux – avec qui elle était en conflit – l'avait privée de toute possibilité de la gérer depuis le début de l'année 2016. En effet, le fait de ne pas être en mesure d'exercer ses fonctions, parce que la société est dirigée en fait par une autre personne, n'est pas un motif permettant de se décharger de sa responsabilité (cf. notamment TF 9C_722/2015 du

E. 31

mai 2016 consid. 3.3). Sur ce point, on constate également qu'alors même qu'elle estimait ne plus être en mesure de remplir ses devoirs consciencieusement depuis début 2016, que la recourante a néanmoins attendu plus de onze mois avant de quitter sa fonction, ce qui en soi constitue une violation de son obligation de diligence (cf. par exemple ATF 122 III 195 consid. 3b in fine). Pour le surplus, la recourante ne développe pas quelles mesures elle aurait effectivement prises afin de tenter – sans succès – de sauvegarder les intérêts des fournisseurs et des créanciers sociaux ni ne démontre que ces mesures auraient été pertinentes. La décision sur opposition litigieuse peut donc être maintenue sur le principe de la responsabilité de la recourante dans la survenance du dommage subi par l'intimée. 5. Reste à examiner le montant réclamé à la recourante. a) Le dommage, dont l'ampleur est égale au capital dont la caisse de compensation se trouve frustrée, comprend les cotisations paritaires dues en vertu des lois concernées (LAVS/APG/Al/LACI et LAFam)

- 13 - (ATF 108 V 189 consid. 2c). En font également partie les contributions aux frais d'administration des caisses de compensation que l'employeur doit selon l'art. 69 al. 1 LAVS, ainsi que les frais de sommation selon l'art. 34a RAVS et les frais de poursuite (ATF 134 I 179 ; 121 III 382 consid. 3bb ; 113 V 186). Quant aux intérêts moratoires fondés sur l'art. 41bis RAVS, ils n'ont aucun rapport avec la créance de la caisse en réparation du dommage (ATF 119 V 78) ; ils sont simplement dus en raison du retard dans le paiement

des cotisations, si bien qu'ils font aussi partie du dommage (ATF 121 III 382). Le paiement des intérêts moratoires est prévu à l'art. 41bis RAVS. En vertu de cette disposition, doivent payer des intérêts moratoires notamment les personnes tenues de payer des cotisations sur les cotisations qu'elles ne versent pas dans les trente jours à compter du terme de la période de paiement, dès le terme de la période de paiement (al. 1 let. a) et les personnes tenues de payer des cotisations sur les cotisations arriérées réclamées pour des années antérieures, dès le 1er janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues (al. 1 let. b). L'art. 41bis al. 2 RAVS prévoit en outre que les intérêts moratoires cessent de courir lorsque les cotisations sont intégralement payées, lorsque le décompte établi en bonne et due forme parvient à la caisse de compensation ou, à défaut, à la date de la facturation. En cas de facturation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires cessent de courir à la date de la facturation, pour autant qu'elles soient payées dans le délai. Conformément à l'art. 42 al. 2 RAVS, le taux des intérêts moratoires s'élève à 5 % par année. b) En l'espèce, s'agissant du montant des cotisations et des sommations, il convient de relever que ces postes ont fait l'objet de courriers et factures dont les contenus respectifs n'ont jamais été contestés et sont, par conséquent, définitifs.

- 14 - Le montant en capital ne peut donc être contesté. S'y ajoutent les frais de sommations, dont la Cour ne voit aucune raison pertinente de discuter le bien-fondé. S'y ajoutent encore les frais de poursuites et les intérêts moratoires, tels qu'ils figurent sur les réquisitions de poursuite, les réquisitions de continuer la poursuite et les actes de défaut de biens délivrés à l'intimée, si bien qu'ils apparaissent justifiés (cf. consid. 5a). On constate par ailleurs que le relevé de compte produit par l'intimée avec sa réponse correspond dans son contenu à celui annexé à la décision du 18 janvier 2018, à cela près qu'il est trié par numéro de décompte et non par chronologie. On retrouve en effet dans ces deux décomptes l'ensemble des montants précités, à savoir les décomptes des 2ème, 3ème et 4ème trimestres 2016, ainsi que les frais de sommations, de poursuites et les intérêts relatifs à chacun de ces décomptes. Par conséquent, et contrairement à ce que soutient la recourante, le dommage invoqué par l'intimée est suffisamment déterminé et déterminable. Il n'apparaît pour le surplus pas critiquable. Le total réclamé au titre de réparation du dommage à l'encontre de la recourante, arrêté à la fin du mandat de cette dernière, soit à 3'292 fr. 10, sera en conséquence confirmé. 6. Le dossier étant complet, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, on ne voit pas en quoi des mesures d'investigation supplémentaires (auditions de B.P. _____ et d' [...], production des relevés bancaires de la société et du dossier de l'Office des faillites compétent) seraient de nature à modifier les considérations qui précèdent. Il y a donc lieu d'y renoncer, par appréciation anticipée des preuves (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et 134 I 140 consid. 5.2 et les références). 7. a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

- 15 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 30 avril 2018 par la Caisse T. _____ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Christian Dénériaz (pour A.P. _____) ; - Caisse T. _____ ; - Office fédéral des assurances sociales ; par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17

- 16 - juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.